



MARCHE DE FOURNITURES ET DE SERVICES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Marché n° 26/2026

MISE A DISPOSITION DE MACHINES AUTOMATIQUES DISTRIBUANT BOISSONS CHAUDES, FROIDES
ET FRIANDISES, DANS LE SIEGE DE LA CAF DE L'ESSONNE

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

DATE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS
Mercredi 24 Juin 2026 à 18h30

DATE LIMITE DE DEPOT DES QUESTIONS
Mercredi 18 Juin à 18h30

POUVOIR ADJUDICATEUR

Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
2, Avenue du Lac 91013 Evry cedex

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
Monsieur Gaudérique BARRIERE



ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE / DISPOSITIONS GENERALES

La Caisse d'allocations familiales (Caf) de l'Essonne est un organisme de droit privé de Sécurité sociale, relevant de la Branche Famille, qui inscrit son projet de développement au sein d'une institution à vocation sociale.

Elle est chargée, sous le contrôle de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) et avec les moyens qu'elle lui consent, pour le département de l'Essonne, de la mission de service public des prestations familiales, de l'action sociale en direction des familles, du service des aides personnelles au logement à l'ensemble des ménages, et du service de certains minima sociaux (allocation aux adultes handicapés, Revenu de solidarité active).

La présente consultation porte sur la mise à disposition, dans les espaces de convivialités indiqués dans le présent marché de machines automatiques distribuant boissons chaudes et également de boissons froides et friandises, dans le siège de la Caf de l'Essonne.

Situé au 2, avenue du lac à Evry-Courcouronnes (91), le siège de la Caf de l'Essonne se compose de trois niveaux (RDJ, RDC et R+1) de plus de 3000 m² chacun.

Le présent marché est passé conformément aux dispositions de l'article L.124-4 du code de la sécurité sociale.

Le présent marché est passé conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Le présent marché est un marché de fournitures conformément à l'article L.1111-3 du code de la commande publique.

L'objet annexe de la présente procédure est un marché de services conformément à l'article L.1111-4 du code de la commande publique.

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée car la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

Ainsi, une offre supérieure au seuil européens, sera considérée comme inacceptable au sens de l'article L.2152-3 du code de la commande publique et ne sera donc pas analysée.

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique et aux articles R.2123-1 et suivant du code précité.

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement conformément à l'article L.2113-11 du code de la commande publique car la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.



La Caf de l'Essonne se réserve la possibilité de procéder à des négociations. En cas de négociations, la Caf de l'Essonne se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base de l'offre initiale.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable au présent marché est le CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services tel qu'issu de sa rédaction publiée à l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous la forme d'un candidat unique possédant toutes les compétences réclamées ou d'un groupement, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

L'offre qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt.

Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Conformément à l'article R.2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur, un ou plusieurs sous-traitants.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

Le dépôt d'offres distinctes par des filiales d'un même groupe n'est pas interdit. Cependant, deux conditions cumulatives doivent être réunies : l'offre de la filiale doit être personnelle et indépendante de celle de l'autre filiale et doit faire appel à des moyens propres pour élaborer, décider et exécuter sa proposition au cas où sa candidature est retenue ; les filiales doivent s'interdire toute pratique de concertation sur leurs offres respectives.

La signature d'un marché emporte application des clauses du CCAP sur les conditions générales de l'entreprise. Par conséquent, le titulaire ne peut pas opposer ses conditions générales de vente ou tout document équivalent à la Caf de l'Essonne conformément à la jurisprudence.

Article 3 – Conditions de la consultation

L'ensemble des documents du dossier de la consultation est rédigé en langue française et ne fera l'objet d'aucune traduction de la part de la Caf de l'Essonne.



Article 3.1 – Pièces constitutives du dossier de consultation

Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparées par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché.

Le présent dossier de consultation est composé des pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation,
- L'ATTRI 1 (acte d'engagement) avec son annexe financière,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Les réponses publiées par la Caf de l'Essonne aux questions des candidats sur la plateforme d'achats PLACE. Aucun candidat (pas plus que le titulaire du marché) ne pourra se prévaloir de la méconnaissance de la réponse apportée par la Caf de l'Essonne.
- Le cadre de réponse technique,

Non fourni au dossier, mais faisant partie du dossier :

- Le code de la commande publique,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) fournitures & services tel qu'issu de sa rédaction du 30 mars 2021.

Afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la procédure, en particulier les éventuelles précisions ou modifications apportées au Dossier de Consultation des Entreprises, les candidats devront s'inscrire sur la plateforme.

Pour cela, ils doivent renseigner leur nom (raison sociale...), une adresse électronique valide ainsi que le nom d'un correspondant.

Afin de pouvoir lire les documents mis à disposition par la Caf de l'Essonne, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- Adobe[®] Acrobat[®] (.pdf)
- Word (.doc) ; Excel (.xls), power point
- Suite libre office
- Fichiers compressés au format Zip .zip)

Dans le cadre de la réglementation RGPD, il est précisé que les données nominatives collectées par les différents formulaires sont destinées à la Caf de l'Essonne. Le candidat est donc réputé avoir été informé que la Caf de l'Essonne est responsable du traitement des données ainsi collectées. Il doit donc exercer son droit d'accès, de modification et de suppression directement auprès des services compétents de la Caf de l'Essonne.

Article 3.2 -Ordre de priorité des pièces du marché

L'ordre de priorité des pièces du marché est le suivant :

- L'acte d'engagement et son annexe financière / Le cas échéant, annexe inhérente au sous-traitant proposé et ayant été accepté par le pouvoir adjudicateur,
- Le CCTP,
- Le CCAP,
- Le CCAG FCS,
- Le cadre de réponse technique répondant aux exigences au CCTP. Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation, contraire aux dispositions des pièces mentionnées ci-dessus est réputée non écrite. Toute clause contraire ou non conforme aux pièces mentionnées ci-dessus est réputée non écrite.

Article 3.3 – Durée du marché – Délais d'exécution

La présente consultation porte sur la mise à disposition de plusieurs espaces de convivialité équipés de machines automatiques distribuant boissons chaudes, froides et friandises, dans le siège de la Caf de l'Essonne « Atlantis ».

Le présent marché démarre le 1^{er} novembre 2026.

La durée du marché se compose de la manière suivante :

- Période ferme allant du 1^{er} novembre 2026 jusqu'au 31 octobre 2027,
- Reconduction (éventuelle) tacite pour la période du 01/11/27 au 31/10/2028,
- Reconduction (éventuelle) tacite pour la période du 01/11/2028 au 31/10/2029
- Reconduction (éventuelle) tacite pour la période du 01/11/2029 au 31/10/2030

En cas de non-reconduction, le préavis est de trois mois (par rapport à la date du 1^{er} novembre).

Le présent marché, au plus tard prend fin le 31 octobre 2030.

Article 3.4 – Délai de validité des propositions

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des plis.

Pendant toute cette période, l'opérateur économique ne pourra se soustraire à ses engagements, l'acte d'engagement signé constituant une promesse unilatérale de contrat à laquelle la signature par le pouvoir adjudicateur donne force de contrat et dont la notification rend l'acte exécutoire et opposable à l'opérateur co-contractant.

Article 3.5 -Modification de détail du dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de la nouvelle date.



Les modifications seront publiées sur la plateforme d'achat PLACE. Le candidat étant invité à s'inscrire, sur la plateforme pour notamment avoir le suivi de la procédure, ne pourra élever aucune réclamation s'il venait à ne pas prendre connaissance des modifications.

Un candidat ayant déposé un dossier avant ou concomitamment à la publication des modifications devra déposer un nouveau dossier complet prenant en compte les modifications. Le candidat ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 3.6 – Divers

La signature d'un marché emporte application des clauses du CCAP sur les conditions générales de l'entreprise. Par conséquent, le titulaire ne peut pas opposer ses conditions générales de vente ou tout document équivalent à la Caf de l'Essonne conformément à la jurisprudence.

Article 4 – Présentation des candidatures et des offres

Les propositions doivent être obligatoirement rédigées en langue française et exprimées en euros. Cette obligation porte également sur tous les documents de présentation associés.

Article 4.1 – Choix des modalités d'envoi

Conformément aux dispositions de l'article R.2132-7 du code de la commande publique, les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents.

La transmission se fait uniquement de manière électronique conformément au code de la commande publique.

Article 4.2 – Documents à produire (obligatoirement par voie électronique)

AU TITRE DE LA CANDIDATURE :

Soit par DUME :

- **Uniquement** la partie IV – α « indication globale pour tous les critères de sélection »
- la partie IV - B 1a) : chiffre d'affaires annuel « général » des 3 derniers exercices,
- la partie IV - C 1b) : les prestations principales de même nature réalisées sur les 3 dernières années.
Cette liste peut être complétée par l'expérience datant de plus de 3 ans,
- la partie IV - C8) : les effectifs moyens annuels et le nombre de cadres pendant les 3 dernières années.

Soit par les formulaires DC1 et DC2

Afin d'optimiser la transparence d'analyse de l'ensemble des candidatures, et dans un souci d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, il sera fortement apprécié et recommandé aux postulants d'utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat), **dernière mise à jour en vigueur**, pour présenter leur candidature.

Ces documents sont disponibles gratuitement à l'adresse électronique suivante :



<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Ils contiennent les éléments indiqués ci-dessous :

Au titre de leur capacité juridique

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11, R.2143-3 et R.2143-9 du code de la commande publique :

- DC1 (lettre de candidature) ;
- DC2 (déclaration du candidat) ;
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en **redressement judiciaire** ;
- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et 45 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique 48 et qu'il est en règle au regard du respect des articles L. 5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (article R.2344-2 du code de la commande publique).
- L'attestation d'assurance professionnelle en cours de validité

AU TITRE DE L'OFFRE :

- L'acte d'engagement avec son annexe financière,
- Le cadre de réponse technique complété par le candidat,
- Tout document que le candidat estime utile à la bonne compréhension de son offre,

Le candidat fournira également dans son dossier un extrait kbis ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

**La signature de l'offre est obligatoire.
L'acte d'engagement ainsi que son annexe financière doivent être signés**

Déclaration de sous-traitance au stade de l'offre

Si le candidat souhaite déclarer un sous-traitant au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration (ou formulaire DC4 obtenu gratuitement sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) mentionnant :

- (a) la nature précise des prestations sous-traitées ;
- (b) le nom, la raison ou la dénomination sociale, le SIRET et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- (c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- (d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- (e) les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.



Cette déclaration sera annexée à l'acte d'engagement du marché.

Article 5 – Sélection des candidatures et jugement des offres

La Caf de l'Essonne se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation pour motifs d'intérêt général.

Article 5.1 – Examen des candidatures

Les candidatures seront appréciées et examinées au regard des niveaux minimaux de capacités professionnelles, techniques et financières liés et proportionnés à l'objet du marché qui auront été fixés par l'acheteur au regard des documents exigés des candidats à ce titre. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité minimaux sont éliminés.

Avant de procéder à l'analyse des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier dans un délai identique pour tous ; ce délai ne saurait être supérieur à 10 jours.

Au regard des documents demandés, les candidats ne disposant pas des capacités techniques, financières et professionnelles suffisantes, ne verront pas leur offre analysée.

Article 5.2 – Jugement des offres

L'offre la mieux classée, c'est-à-dire l'offre économiquement la plus avantageuse, est retenue conformément aux dispositions des articles R.2152-6 et R.2152-7 du code de la commande publique.

- Prix : 40 %
- Qualité (ex : Délai d'intervention SAV, taux de disponibilité des machines, organisation de l'approvisionnement, Qualité de la hotline/support...) : 25%
- Qualité des produits (ex : variétés des boissons/snacks, qualité gustative : marques, certifications..., adaptation aux attentes (bio, sans sucre, etc...) : 15%
- RSE : 10 % (5% pour l'aspect social ex : emploi, conditions de production équitable, etc... et 5% pour l'aspect environnemental ex : machines basse consommation, gestion des déchets comme les capsules, etc...)
- Gestion de projet (ex : méthodologie d'installation, planning de déploiement, accompagnement au démarrage, pilotage (reporting, suivi qualité) : 10%

Article 6 – Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire, les soumissionnaires devront formuler leur demande directement sur la plate-forme de dématérialisation PLACE.



Pour être destinataire de l'ensemble des questions/réponses, il est indispensable d'avoir téléchargé l'intégralité du DCE à l'adresse mentionnée ci-dessus. La demande et la réponse seront consultables sur le site, par l'ensemble des candidats ayant téléchargé le DCE.

Afin de respecter l'égalité des candidats devant l'accès à l'information, toute demande de renseignement recevable formulée par un candidat, sous réserve que cette demande ne contienne pas d'informations qui relèveraient du secret industriel et commercial ou de la vie privée, ainsi que la réponse qui lui est transmise le sera aussi auprès des autres candidats.

Article 7 – Compétence de juridiction

En cas de litige et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties s'engagent à tenter de résoudre de manière amiable ledit litige.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Les différents et litiges sur les règles de publicité et de mise en concurrence relatifs à la présente procédure relèveront de la seule compétence du Tribunal Judiciaire de Paris situé

Parvis du Tribunal - 75017 Paris - coordonnées téléphoniques : 01 44 32 51 51, dont relève l'organisme contractant (décret n° 2009-1455 du 27 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations concernant les obligations de publicité et de mise en concurrence des contrats de droit privé relevant de la commande publique).

Les candidats disposent de la possibilité d'introduire un référé précontractuel et un référé contractuel à l'encontre de la présente procédure dans les conditions prévues à l'article 1441-1 et suivants du Code de procédure civile.

Les différents et litiges qui pourraient survenir en cours d'exécution du marché et qui n'auraient pu être réglés par les présentes dispositions, ou par un éventuel arbitrage convenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal de Grande Instance du siège social de la Caf de l'Essonne, à savoir :

Tribunal Judiciaire d'Evry
9 rue des Mazières - 91012 Evry
Tél. : 01 60 76 78 00

ANNEXE 1 - Transmission des candidatures et offres par voie dématérialisée

Avis important : le document ci-après n'est communiqué qu'à titre purement informatif. En conséquence, il n'est pas de caractère à dispenser le candidat de s'informer par ses propres moyens. Les candidatures et offres électroniques doivent être déposées sur le site internet précité avant la date et heure limite de dépôt des offres fixées au présent règlement.

Les dossiers qui parviendront après le délai fixé par le présent règlement ne seront pas examinés.

Tout dépôt sur un autre site ou sur adresse électronique est nul et non avenu.

La transmission électronique se fait par l'envoi d'un seul dossier contenant la candidature et l'offre.

Lors du téléchargement du dossier de consultation, le candidat doit désigner la personne habilitée afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la consultation, en particulier les éventuelles précisions.

Après la préparation des fichiers, les candidats se connectent sur la plate-forme de dématérialisation de la Caf de l'Essonne PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Ils doivent déposer les fichiers dans les espaces qui leur sont réservés sur la page de réponse consacrée à cette consultation sur la plate-forme de dématérialisation de la Caf de l'Essonne et qui ne pourra être tenue pour responsable des dommages, troubles directs ou indirects qui pourraient résulter de l'usage lié au fonctionnement du site utilisé dans le cadre de la dématérialisation des procédures.

Afin d'optimiser la transmission électronique des offres sur le profil d'acheteur de la Caf de l'Essonne, il est suggéré aux candidats :

- de ne pas attendre la date limite de remise des offres pour effectuer le dépôt de leur offre,
- d'envoyer, par précaution, une copie de sauvegarde de leur offre, dans les conditions définies ci-après.

Modalités de dépôt d'une réponse électronique

Les candidats se référeront au Manuel Entreprises mis à disposition sur la plateforme PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde est une copie du pli unique destinée à se substituer, en cas d'anomalie, du pli transmis par voie électronique au pouvoir adjudicateur.

Parallèlement à l'envoi électronique, les candidats peuvent faire parvenir à la Caf de l'Essonne une copie de sauvegarde sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...) ou bien sur support papier. Si elle est transmise sur support physique électronique, les documents figurant sur ce support doivent être revêtus de la signature électronique (pour les documents dont la signature est obligatoire).

Cette copie, est transmise sous pli scellé et par voie postale et comporte obligatoirement la mention : « **copie de sauvegarde** ».



Elle est transmise à l'adresse suivante : Caf de l'Essonne / Pôle Achats Marchés / Marché de mise à disposition de machines automatiques distribuant boissons chaudes, froides et friandises dans le siège de la Caf de l'Essonne / 2 avenue du Lac 91013 Evry cedex

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, cette copie de sauvegarde ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à la Caf de l'Essonne dans le délai prescrit pour le dépôt des offres et dans les deux cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

Assistance du dépôt électronique

Les candidats disposent sur le site PLACE d'une aide pour les procédures électroniques qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des offres. <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Les pré requis techniques, les conditions générales d'utilisation ainsi que le manuel d'utilisation sont disponibles sur le site PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

De plus, pour toute demande d'assistance technique, questions ou problèmes rencontrés, les candidats peuvent contacter les conseillers techniques du site : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Recommandations sur le format de transmission

Les éléments relatifs à la candidature et à l'offre sont présentés sous forme de fichiers distincts, dont la dénomination – ou nom de fichier – permet clairement de déterminer, pour chaque fichier, s'il est relatif à la candidature ou à l'offre du candidat.

A titre d'exemple, les fichiers peuvent être nommés de la manière suivante : "Société_candidature_NomFichier.Ext" pour un fichier relatif à la candidature de l'opérateur économique, ou "Societe_offre_NomFichier.Ext", pour un fichier relatif à l'offre de l'opérateur économique.

Dans ces exemples, "Société" = nom de la société candidate (ou du mandataire du groupement) ; "NomFichier" = nom du document (ex. : "DC 1", "Annexe_Technique", etc.) ; ".Ext" = une des extensions des formats ci-dessus acceptés par la plate-forme.

Les fichiers sont transmis dans l'un des formats suivants supporté par la plateforme de dématérialisation : zip, doc, xls, pdf, dwg, dxf, ppt. Le candidat est invité à ne pas utiliser les « macros ».

Dans l'hypothèse où le candidat prévoit d'insérer dans sa transmission électronique, des documents qui ne sont pas des fichiers informatiques, il doit prévoir leur numérisation avec une définition adaptée à la fois à la lisibilité et au poids de l'image obtenue

ANNEXE 2 - Signature électronique

Conformément à la directive européenne 199/93CE, au décret n°2001-271 du 30 mars 2001 et aux articles 1316 et 1316-4 du Code civil, lorsque leur signature est requise, les documents constitutifs de la candidature ou de l'offre du candidat, transmis par voie électronique sont signés électroniquement, selon les modalités prévues à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique.

Par application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique le candidat doit respecter les conditions relatives :

- 1) au certificat de signature du signataire,
- 2) à l'outil de signature utilisé (logiciel, service en ligne, parapheur le cas échéant), devant produire des jetons de signature conformes aux formats réglementaires dans l'un des trois formats acceptés.

- ***Pour les certificats de signature émis à compter du 01 octobre 2018***

1er cas : Certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur « eIDAS »

2ème cas : Certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement « eIDAS »

- ***Pour les certificats de signature émis avant le 01 octobre 2018***

Les certificats qualifiés de signature électronique délivrés en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics demeurent régis par ses dispositions jusqu'à leur expiration.

Par conséquent, les certificats de signature conforme au RGS ou équivalent émis avant le 01 octobre 2018 demeurent valables jusqu'à leur date de fin de validité. Lesdits certificats doivent respecter les exigences ci-dessous

Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé.

1er cas : Certificat émis par une Autorité de certification "reconnue"

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans l'une des listes de confiance suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/la-trust-service-status-list-tsl>

- https://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/trusted-list/tl-hr.pdf

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

2ème cas : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance



Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé, **l'annexe 1 (« exigences applicables aux certificats qualifiés de signature électronique ») du règlement européen n° 910/2014 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014** sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0910>)

Justificatifs de conformité à produire

→ Le signataire transmet les informations suivantes :

- La procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification...)
- Le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation ;
- L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

A défaut de signature électronique valide sur les documents constitutifs de l'offre dont la signature est requise, l'offre du candidat sera rejetée.

L'acquisition, l'installation et l'exploitation d'une signature électronique et d'un certificat d'authentification sont à la charge intégrale et exclusive du candidat.

ATTENTION : l'obtention d'un certificat peut nécessiter un certain délai qui doit être pris en compte pour remettre une offre dans les délais impartis. Aucun allongement du délai de remise des candidatures et des offres n'est autorisé pour cette raison.

ANNEXE 3 – Annexe Protection des données à caractère personnelles

La présente annexe constitue l'acte juridique exigé par l'article 28 du règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, ci-après dénommé « le règlement général sur la protection des données » ou « RGPD », régissant le traitement de données personnelles entre le responsable de traitement et le sous-traitant tels que définis respectivement aux articles 4-7° et 4-8° du RGPD.

Le responsable du traitement et le sous-traitant s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD et la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

1. Objet

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel réalisées dans le cadre du marché n°26/2026.

2. Description des traitements effectués par le sous-traitant

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable du traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les services/prestations suivantes :

Dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, le sous-traitant peut être amené à traiter des données personnelles figurant au sein de traitements mis en œuvre par le responsable de traitement ou peut être amené à y accéder.

Pour l'exécution de sa mission, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution de ces prestations.

3. Obligation du responsable de traitement

Le responsable du traitement s'engage à :

- a) Respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de responsable de traitement, en vertu des dispositions du RGPD et de la loi Informatique et Libertés ;
- b) Fournir au sous-traitant la description du ou des prestations confiées dans le cadre du présent marché et documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données ;
- c) Mettre à disposition du sous-traitant toutes les données nécessaires à l'exécution de sa mission ;
- d) Le cas échéant, effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données, avec le concours du sous-traitant ;
- e) Veiller, au préalable et pendant toute la durée du marché, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du sous-traitant ;

- f) Superviser le traitement, y compris par la réalisation d'audits et d'inspections auprès du sous-traitant ;
- g) Notifier, le cas échéant, les violations de données à caractère personnel à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et communiquer, si nécessaire aux personnes concernées, avec l'assistance du sous-traitant, dans les conditions décrites à l'article 4.3 du présent document.

4. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à :

- a) Respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de sous-traitant, en vertu des dispositions du RGPD et de la loi Informatique et libertés, dont la tenue d'un registre sous-traitant au titre de l'article 30 du RGPD ;
- b) Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seules finalités faisant l'objet de la sous-traitance et en aucun pour ses propres besoins ou pour les besoins d'un tiers ;
- c) Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du responsable du traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD, de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable du traitement ;
- d) Assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, dans les conditions décrites à l'article 5 du présent document ;
- e) Respecter son obligation de conseil et signaler au responsable de traitement les mesures de sécurité additionnelles qu'il conviendrait de prendre ;
- f) Ne pas chercher à lever le pseudonymat de données pseudonymes qui lui auraient été confiées par le responsable de traitement. Informer sans délai le responsable de traitement en cas de réidentification à partir de données insuffisamment anonymisées par le responsable de traitement ;
- g) Informer le responsable de traitement de toute réquisition ou demande de communication des données personnelles confiées, par un tiers autorisé, sauf si un texte légal l'interdit ;
- h) Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD et dans la présente annexe ;
- i) Fournir au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ou de toute autre personne faisant office de délégué à la protection des données pour son compte.



4.1. Sous-traitants ultérieurs

Le sous-traitant ne peut pas lui-même sous-traiter aucun des services faisant partie de l'objet du présent contrat qui impliquent le traitement de données personnelles, à l'exception des services auxiliaires nécessaires à l'exploitation normale des services du sous-traitant.

4.2. Transfert de données personnelles vers des pays tiers

Sur demande expresse et spécifique du responsable de traitement, le sous-traitant s'engage à traiter les données exclusivement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou assurant un niveau de protection adéquat au titre de l'article 45 du RGPD.

4.3. Droit des personnes concernées

Dans la mesure du possible, le sous-traitant aide le responsable de traitement, sans frais, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à donner suite aux demandes des personnes concernées en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD. A ce titre, il répond dans les meilleurs délais à toute sollicitation du responsable de traitement.

4.3.1. Information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

4.3.2. Exercice des droits des personnes

Lorsque les personnes concernées exercent à tort auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit immédiatement adresser au responsable de traitement et de façon sécurisée ces demandes dès réception, aux coordonnées indiquées par le responsable de traitement afin que ce dernier puisse traiter la demande dans les temps impartis.

4.4. Assistance apportée au responsable de traitement

Le sous-traitant aide le responsable de traitement à démontrer que celui-ci respecte ses obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données.

4.4.1. Analyses d'impact relatives à la protection des données

Le sous-traitant assiste notamment le responsable de traitement pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données prévues à l'article 35 du RGPD et, si besoin, de la consultation préalable de l'autorité de contrôle prévues à l'article 36 du RGPD.

4.4.2. Traitement des incidents de sécurité

Le sous-traitant aide également le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

A ce titre, il met en place, et il obtient de chacun de ses propres sous-traitants qu'ils mettent en place, pendant toute la durée du marché, un processus de gestion des incidents de sécurité.

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement tout incident de sécurité impact les données qu'il traite dans le cadre de la prestation qui lui a été confiée. Cette notification intervient dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 48 heures ouvrables après en avoir eu connaissance, aux coordonnées indiquées par le responsable de traitement.

Cette notification est accompagnée de toute information utile pour permettre au responsable de traitement de qualifier l'incident de violation de données au sens de l'article 4.12 du RGPD et, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente au titre de l'article 33 du RGPD, voire de la communiquer aux personnes concernées au titre de l'article 34 du RGPD.

Cette notification contient au moins les informations suivantes :

- La description de l'incident de sécurité : nature, portée, catégories et nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernées, catégories et nombre approximatif de personnes concernées, temporalités, conséquences ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel les informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des mesures prises, engagées, envisagées ou proposées pour remédier à l'incident de sécurité, y compris, le cas échéant les mesures pour atténuer les éventuels effets négatifs pour les personnes concernées.

S'il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, le sous-traitant peut les communiquer de manière échelonnée, sans délai injustifié. Il en informe le responsable de traitement en lui indiquant des raisons pour lesquelles la totalité des informations ne peuvent être communiquées dans ce délai.

Le sous-traitant s'engage à coopérer pleinement, à ses frais, avec le responsable de traitement afin de l'aider dans la gestion de cette situation et notamment en :

- L'aidant à la conduite des investigations sur l'incident de sécurité ;
- Fournissant au responsable de traitement ou au tiers indépendant qu'il a désigné, un accès physique aux installations et opérations concernées ;
- Organisant des entretiens entre le personnel du responsable de traitement et son propre personnel ;
- Fournissant tous les registres, journaux, dossiers, communications de données et autres documents pertinents nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux codes de conduite auxquels il aurait adhéré.

Le sous-traitant s'engage à ne pas informer les tiers, y compris les personnes concernées mais à l'exception des autorités de contrôle, de tout incident de sécurité ou de toute violation de données

traitées dans le cadre du présent marché, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du responsable de traitement.

Le sous-traitant reconnaît que le responsable de traitement est seul habilité :

- A déterminer si l'incident de sécurité constitue ou non une violation de données à caractère personnel ;
- A décider cette violation doit ou non être notifiée à l'autorité de contrôle, voire communiquée aux personnes concernées ;
- A formaliser le contenu de ladite notification ;
- A réaliser la notification proprement dite à la CNIL.

Lorsque le responsable de traitement est dans l'obligation de communiquer la violation de données à caractère personnel aux personnes concernées, le sous-traitant prend en charge les frais liés à cette communication si la violation est survenue à cause d'un manquement du sous-traitant aux obligations prévues par la présente et au RGPD.

A la suite à une éventuelle violation de données, le sous-traitant assiste le responsable de traitement pour répondre à toute enquête ou demande émanant d'une autorité de contrôle, voire à toute plainte formulée par une personne concernée ou par un regroupement de celles-ci.

En cas de manquement du sous-traitant au titre de ses obligations décrites dans la présente annexe, celui-ci restaure, à ses frais, les données traitées dans le cadre du présent en cas de perte de données.

Le sous-traitant tient et met à disposition du responsable de traitement un registre des incidents de sécurité qui ont impacté les données confiées et y documente, au minimum, toute information pertinente concernant les circonstances de ces incidents de sécurité, ses effets et les mesures prises à ses frais pour y remédier et éviter qu'ils ne se reproduisent.

5. Sécurité des données

Le sous-traitant reconnaît que la sécurité est un critère fondamental pour la protection des données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au niveau de risque déterminé par le responsable de traitement.

Celles-ci tiennent compte de l'état de l'art, de la doctrine de la CNIL et de l'Anssi et sont conformes aux standards de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucun cas être moins rigoureuses que celles mises en place par le sous-traitant pour le traitement de ses propres données.

Le sous-traitant s'engage à communiquer au responsable de traitement, sur simple demande, tout document décrivant sa politique de sécurité des informations, les mesures de sécurité mises en œuvre, les certifications obtenues et les résultats synthétiques des audits de sécurité qu'il fait réaliser. Ces documents sont considérés comme confidentiels.

5.1. Engagement de sécurité

Le sous-traitant s'engage expressément à :

- a) Prendre en compte les principes de protection des données par défaut et dès la conception de ses outils, produits, applications ou services (Security by Default & by Design) ;
- b) Assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité d'accès et d'usage des données qu'il traite pour le compte du responsable de traitement ;
- c) Tenir à jour une documentation écrite décrivant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre à cet effet ;
- d) Traiter avec diligence toute demande du responsable de traitement relative à la sécurité des données traitées dans le cadre du marché.
- e) Rétablir dans les meilleurs délais la disponibilité et l'accessibilité des données du responsable de traitement en cas d'incident de sécurité ;
- f) Assurer le stockage des données du responsable de traitement séparément de ses propres données ou des données d'autres clients ;
- g) Restreindre l'accès aux données faisant l'objet du traitement au seul personnel habilité et autorisé à cet effet,
- h) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
 - S'engagent à respecter la confidentialité et soient soumises aux dispositions du cahier des clauses administratives concernant la confidentialité et le secret professionnel ;
 - Reçoivent une formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- i) Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés par le responsable de traitement, sauf si ladite copie est indispensable à la réalisation de la prestation ;
- j) Ne pas utiliser, ni communiquer les documents et informations traités à des finalités autres que celles définies par le présent marché ;
- k) Prendre toutes les mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution du marché ;

Le cas échéant, le sous-traitant s'engage par ailleurs à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par le code de conduite auquel il a adhéré ou la certification dont il se targue.

Toute modification importante des mesures de sécurité mises en place par le sous-traitant doit être documentée et présentée au responsable de traitement pour évaluation. Elles ne peuvent en aucun cas réduire le niveau de sécurité des données pendant la durée du marché.

5.2. Mesures de sécurité spécifiques

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité spécifiques suivantes (à adapter en fonction du risque) :

- Le chiffrement des sauvegardes des données à caractère personnel ;
- Le chiffrement des données à caractère personnel en transit ;
- Le chiffrement des données à caractère personnel au sein des bases de données ;
- La pseudonymisation des données à caractère personnel ;
- Un dispositif de détection des traces de connexion aux données traitées pour le compte du responsable de traitement au cours des six derniers mois ;
- La mise à disposition des traces de connexion aux données traitées pour le compte du responsable de traitement au cours des six derniers mois ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Etc.

6. Tests de sécurité

En cas de service exposé sur internet, le sous-traitant autorise également le responsable de traitement à effectuer ou à faire effectuer des tests de sécurité pour vérifier que les systèmes du sous-traitant ne sont pas vulnérables (par exemple du fait d'un défaut de configuration ou d'un défaut de mise à jour) et détecter tout changement susceptible d'exposer les données à des risques d'intrusion.

Par ailleurs, le responsable de traitement peut procéder à toute investigation sur Internet permettant de détecter des violations de données à caractère personnel avérées.

7. Vérification du respect des obligations du sous-traitant

Le responsable de traitement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer en son nom et pour son compte, toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations mentionnées dans la présente annexe, notamment par la réalisation d'audits, y compris des inspections et des tests de sécurité.

Le sous-traitant coopèrera pleinement à ces audits et s'engage notamment à autoriser le responsable de traitement ou les tiers qu'il a mandatés, à accéder, sans limitation, à l'ensemble des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission, aux environnements physiques et techniques, aux registres et systèmes d'informations, au personnel, ou encore aux sites ou locaux à partir desquels le sous-traitant délivre les prestations visées dans la présente annexe.

Sans préjudice de cette faculté du responsable de traitement, le sous-traitant lui exposera au moins une fois par an les résultats synthétiques des contrôles qu'il met régulièrement en œuvre afin de vérifier le caractère conforme et suffisant des mesures techniques et organisationnelles de sécurité prises.



Le responsable de traitement pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du sous-traitant, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des obligations précitées. La responsabilité du sous-traitant peut également être engagée sur le fondement des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

8. Durée de la prestation et devenir des données à caractère personnel

La durée du présent marché est de : se référer à l'acte d'engagement

L'autorisation donnée par le responsable de traitement au sous-traitant pour effectuer les traitements prévus le cadre de la prestation est valable pour toute la durée du contrat.

À l'issue de la prestation, suivant les instructions du responsable de traitement, au terme de ce marché, le sous-traitant s'engage à :

- renvoyer sous un format standard exploitable toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le renvoi doit être suivi de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant à une date effective notifiée par le responsable de traitement. Une fois les données détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de cette destruction.

Le responsable de traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il estime nécessaire afin de confirmer l'exécution de ces obligations.

9. Responsabilités

Le tribunal compétent est celui de : Tribunal judiciaire d'Evry / 9, rue des Mazières 91012 Evry.

Le sous-traitant sera tenu responsable en cas de manquement exclusivement imputable à lui et/ou à ses sous-traitants ultérieurs à leurs obligations en vertu du présent accord, du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés. À ce titre, le sous-traitant s'engage à indemniser le responsable du traitement pour tout dommage direct subi par ce dernier.

10. Points de contact

- Les coordonnées du délégué à la protection des données du sous-traitant ou de la personne en charge de la protection des données sont les suivants : (à compléter par le candidat).....
- Les coordonnées de la personne intervenant pour prendre en charge tout incident de sécurité sont les suivantes : (à compléter par le candidat).....
- Référent Ril de la Caf de l'Essonne : Madame Stéphanie Pellerin : informatique_et_libertes@caf91.caf.fr
- Les coordonnées du délégué à la protection des données du responsable du traitement sont les suivants :

Délégué à la protection des données mutualisées

Mission de l'Analyse de la Conformité Informatique et Libertés et de la Sécurité du Système d'Information (Macssi) 32 avenue de la Sibelle – 75685 Paris Cedex 14 protection-dp@cnafr.fr